

Ordonnance sur l'exploitation pilote de l'index national de police

Modification du 18 juin 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur l'exploitation pilote de l'index national de police¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 4

⁴ Les systèmes d'information de police des cantons participants peuvent également être raccordés à l'index.

Art. 4 Catégories de données, données admissibles

¹ L'index contient:

- a. des indications permettant d'identifier pleinement la personne dont les données sont traitées (nom, nom(s) d'alliance, prénom, sexe, date et lieu de naissance, lieu d'origine, nationalité, alias, nom des parents, numéro de contrôle de processus);
- b. la date de l'inscription;
- c. le motif de l'inscription, lorsqu'une personne a fait l'objet d'un relevé signalétique;
- d. l'indication de l'autorité auprès de laquelle des informations supplémentaires peuvent être demandées en application des principes de l'entraide judiciaire et administrative;
- e. la désignation du système d'information ou du type de système dont les informations sont issues.

² Ne peuvent être saisies dans l'index que les données concernant:

- a. les personnes qui ont commis une infraction ou ont participé à une infraction;
- b. les infractions qui constituent un crime ou un délit au sens du code pénal², du droit pénal accessoire ou de la législation pénale cantonale.

¹ RS 235.12

² RS 311.0

Art. 6, let. c

Le droit des personnes inscrites dans l'index à la consultation, à la rectification et à la suppression des données les concernant découle:

- c. pour les inscriptions issues des systèmes d'information de police des cantons participants, du droit cantonal applicable.

Art. 10, al. 2

² La présente ordonnance est prorogée jusqu'au 30 juin 2009.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

18 juin 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova